

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 487

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 26

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Conseil constitutionnel ainsi saisi, statue en tant que juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction comme une autre. Ses décisions n'étant pas susceptibles de recours, il convient, lorsqu'il est saisi par voie d'exception, de soumettre ses décisions aux fondements et principes communs à toutes les juridictions (procédure du contradictoire, procès équitable, délais raisonnables, indépendance des magistrats...).